

# La maladie du micro-entrepreneur



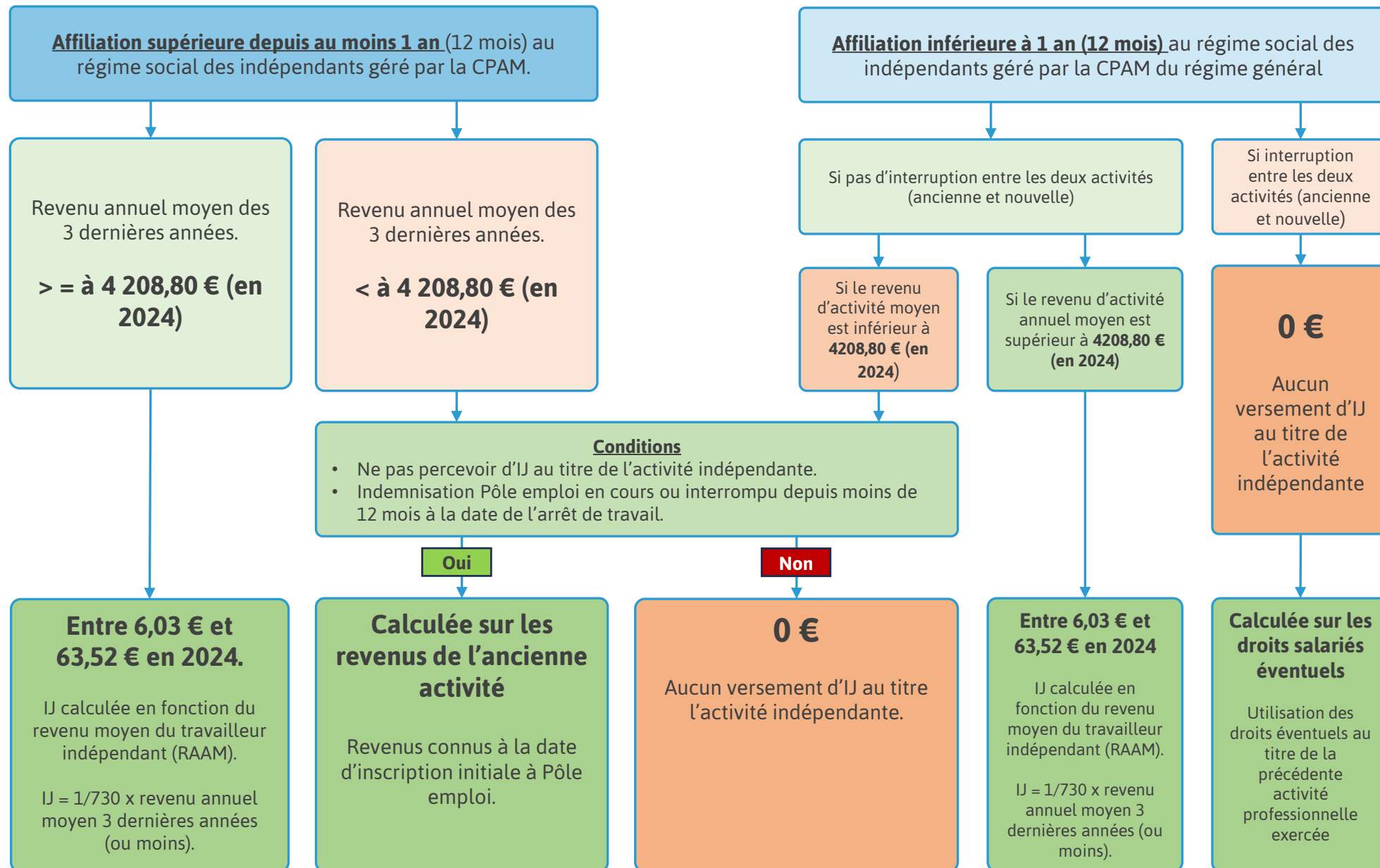
## Le gros coup de froid

**UPSME**

LE TRAIT D'UNION  
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME octobre 2023

# Les indemnités journalières « Maladie » Micro-Entrepreneur - 2024



Le coup de froid

# Les indemnités journalières « Maladie » Micro-Entrepreneur

## RAPPEL DE LA SITUATION DE BASE

Pour percevoir des **indemnités journalières MALADIE/HOSPITALISATION** dans le cadre de son activité indépendante, le micro-entrepreneur doit être dans la situation suivante, tout en sachant que ces conditions sont cumulatives :

- ➔ Être affilié au régime social des indépendants (qui est géré par la CPAM), dans le cadre de son activité professionnelle et depuis plus d'un an (12 mois). Dans le cas contraire, la période d'affiliation à un autre régime d'assurance maladie peut être prise en compte s'il n'y a pas eu d'interruption entre les deux activités.
- ➔ Être en activité, en qualité de commerçant, artisan ou profession libérale relevant de la CNAV, à la date du constat médical de l'incapacité de travail (arrêt de travail).
- ➔ Disposer d'un arrêt de travail et pouvoir transmettre à la CPAM les volets 1 et 2, sous 48 heures.
- ➔ Avoir perçu, en 2023, un revenu d'activité annuel moyen (RAAM) de 4 113,20 €. Pour vous permettre de calculer ce RAAM et de vérifier le montant de vos indemnités journalières, l'UPSME met à votre disposition un simulateur que vous pouvez utiliser librement en cliquant sur le lien de téléchargement ci-dessous.

Simulateur IJ Maladie  
Micro-Entrepreneur



Le coup de froid

**UPSME**

LE TRAIT D'UNION  
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME octobre 2023

# Les indemnités journalières « Maladie » Micro-Entrepreneur

## LE CONSTAT DE LA SITUATION

Les indemnités journalières maladie du micro-entrepreneur (et d'une manière générale du travailleur indépendant) confirment l'adage qui dit qu'un artisan ou un commerçant n'est jamais malade ! Et pour le vérifier, il suffit de multiplier par 30 le montant minimal de l'IJ maladie 2023 :  $30 \times 5,64 \text{ €} = 169,20 \text{ €}$  pour un mois d'arrêt de travail ! Et il faut encore déduire la CSG et la CRDS ...

Autant dire qu'il n'est pas possible d'être dans une situation où la CPAM vous verse encore moins que le RSA. Rappelons enfin que ce montant vous est attribué avec un revenu moyen de 4 113 euros, qui ramené au mois correspond à un peu plus de 300 €.

Et si votre RAAM est inférieur à ce montant de 4 113 euros, vous ne percevez rien. Dans ce contexte, il vous reste un espoir d'être dans l'une des deux situations suivantes :

### Le droit aux IJ maladie de l'ancienne activité

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le micro-entrepreneur qui vient de débiter son activité et qui, en raison de ses faibles revenus, ne perçoit aucune IJ maladie au titre de l'activité indépendante, peut sous certaines conditions, percevoir des IJ au titre de sa précédente activité dont les droits ont été maintenus. Comment ?

- ➔ Sont éligibles à ce dispositif les micro-entrepreneurs qui ont eu un arrêt de travail pour maladie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ils doivent cumuler ces deux situations :
- ➔ Ne pas percevoir d'IJ maladie au titre de l'activité indépendante
- ➔ Percevoir une indemnisation de Pôle emploi (ou être dans les 12 mois qui suivent la fin de l'indemnisation), à la date de l'arrêt de travail

### Le droit aux IJ maladie d'une activité salariée

Un micro-entrepreneur peut percevoir des IJ maladie dans le cadre d'une activité salariée exercée en parallèle de son activité indépendante. Les conditions d'ouverture des droits varient en fonction de la durée de l'arrêt de travail et des conditions d'exercice de l'activité salariée :

- ➔ Arrêt de travail inférieur à 6 mois
  - Avoir travaillé 150 heures au cours des 3 derniers mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail
  - Ou avoir cotisé sur un salaire égal à 1015 fois le montant SMIC horaire, soit 11 692,80 € (au 01/05/23).
- ➔ Arrêt de travail supérieur à 6 mois
  - Avoir travaillé 600 heures au cours des 12 derniers mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail.
  - Ou avoir cotisé sur un salaire égal à 2030 fois le montant SMIC horaire, soit 23 385,60 € (au 01/05/23).



Le coup de froid